## ESTEVERIN (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1656-1657, f° 439 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21827, PH/JCHR/1170251.

439

Timbal, testament

Au nom de dieu soit sçaichent tous presens et advenir que l() an mil six cens cinquante sept et le second jour du mois d() avril regnant nostre tres chrestien prince louis quatorziesme par la grace de dieu roy de france et de navarre apres midy en la parroisse de la magdelaine et() dans la maison du testateur cy apres nomme juridi(cti)on de villemur et dioceze bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e pardevant moy no(tai)re royal soubssigne et p(rese)ns les tesmoins bas nommes a este en personne | ram [ ramond timbal dict rollan **laboureur** de lad(ite) parroisse as(s)is sur un banc a la sal(l)e du devant de lad(ite) maison estant en bonne sante de son corps et en son bon sans jugement memoire et cognoissance bien voyant oyant parlant comme a aparu a moy dict no(tai)re et tesmoins ayant considere que par le **testament** dernier par luy faict le vingt cinquiesme du mois de novembre mil six cens cinquante trois receu par moy dict no(tai)re, il auroit laisse en blot a ses enfans et hoirs non s(e)ulement les pieces exepte cel(1)es qu( )il avoit donnees et leguees mais encore les maisons dont le partage desd(ites) ma(is)ons pourroit donnet subiet de contestation a sesd(its) enfans ce que desirant esviter et laisser quelques pieces de m(e)ubles a sesd(its) enfans separemant il se seroit disposé de son bon gre pure et franche volonte non seduit ny suborne de personne comme a dict de fere de nouveau son testament nuncupatif lequel il auroit regle en la forme suivante premiere(men)t led(it) timbal testateur se seroit bien humble(men)t recom(m)andé a la misericorde de dieu

.....

et a declairé sa volonté estre qu() apres son deces son corps soit ensevely au cimetiere de ]xxx[ la ]xxx[ parrois(s)e de la madelaine en la forme de la religion catholique apostolique et romaine et que ses honneurs funebres soi(e)nt faites aux despans et a la discrection de ses enfans hoirs bas nommes a declaire led(it) testateur que par les contracts de mariage de marie, anthoinette, guilhemette et feue paule timbals ses filles et de feue jeanne buscailhe sa femme avec feu louis

besa guilhaume tailhefer pierre vigourous et andre plasse, il auroit faites constitu(ti)ons a chacune de sesd(ites) filles desquelles constitu(ti)ons les paiemants auroi(e)nt este faicts au moien de quoy sesd(ites) filles ont subiet d() estre satisfaictes le testateur veut que lesd(ites) marie anthoinette et guilhemette et les enfans de lad(ite) feue paule ne puissent rien demander sur ses biens et heredicte, item a declairé led(it) testateur qu()il veut qué les pieces par luy donnees en faveur de mariage a pierre autre pierre et encore autre pierre timbals ses trois enfans avnes et de lad(ite) feue buscailhe coheritiers bas nommes expeciffiees en leurs contracts de mariage dem(e)urent et apartiennent a sesdits enfans et a chacun ce que luy a este donné item a donne et legue led(it) testateur aud(it) pierre et autre pierre timbals ses deux fils aynés la moitié de la grand maison que led(it) testateur a et ou il faict son habita(ti)on en lad(ite) parroisse de la magdelaine et au lieu nomme de rollan a prandre lad(ite) moitie du costé du dernier repondant au couchant haut et bas concistant le haut en une sal(l)e et une chambre et le bas en un chay et un estable y aiant

.....

## 440

des corondats quy font separa(ti)on desd(ites) sal(l)e et chambre et bas auguel bas y a aussy un petit couroir et parce qu( )au ledict dernier n( )y a point de degré pour monter au haut lesd(its) legataires feront une entree du coste dud(it) dernier et un degré sans qu()ils puissent prandrela l()entrée a l()autre moitie de maison que led(it) testateur donne et legue de mesmes a ramond et vital timbals ses autres enfans par egales portions despendant lad(ite) moitie du coste du levant le haut conciste en [une] sal(1)e et une chambre de laquelle chambre il se servoit de grenier et le bas en un ch[ay] et un estable et veut led(it) testateur que l[es] patus et codercs desd(its) batimans apartienne[nt] ausd(its) legataires chacun d()autant que va [sa] portion et qu()ils se donnent passage l()un a l() autre a la moindre incomoditté et de plus a donne led(it) testateur ausd(its) | ramond | /pierre et autre | pierre | / timbals /vieux/ ses enfans la moitie d'une terre au devant led(it) bastimant en laquel(l)e le testateur fesoit jardin estant de la contenance d'une esminée a prandre lad(ite) moitie du coste

de la maison de jacques ramond qu() est du coste du midy puis le couchant jusques au levant dont le partage sera faict a mesure d() arpante(men)t avec les susd(its) ramond et vital timbals ausquels led(it) testateur donne et legue l() autre moitie de lad(ite) piece a prandre du coste de la riviere de tarn respondant a l() aquilon comme de mesmes a donné et legue ledict testateur audict ramond timbal en par(ticuli) er une piece de terre de la contenance de deux esminees ou environ et toute la piece en corps

.....

avec sa contenance scittuée dans le dismaire du petit propy apartenant a monsieur le grand prieur de th(ou)l(ous)e et au lieu omme del camp del rey, confrontant avec le grand chemin tendant de montauban a lavaur avec terre de m(aîtr)e michel timbal no(tai)re avec pred de ramondou tuilier et terre de arnaud timbal plus un pred et bois joignant dans lad(ite) parroisse de la madelaine lieu nomme de la **coste** confrontant avec pred dud(it) ramondou et avec chemin de service et audict vidal le testateur donne et legue en particulier une terre contenant environ trois rasees et du pred joignant un coin d()icelle autres trois rasees mesure d() arpantemant dud(it) villemur qu()il prendra joignant lad(ite) terre d'un bout a autre scituee lad(ite) terre et pred dans led(it) dismaire du petit propy confrontant de deux parts avec terre du sieur de saignes et avec terre du testateur aquise dud(it) m(aîtr)e michel timbal plus une rasée une punherée a mesme mesure d() arpentemant dud(it) villemur a prandre d'une terre au lieu nomme de la rasade dans lad(ite) parroisse de la magdelaine la prandre du costé que bon samblera aud(it) vidal item a donné led(it) testateur a pierre timbal j(e)une son autre fils toute une ma(is)on a bas estage pres la susd(ite) et aux metteries **nommees de timbals** par luy acquise dud(it) timbal no(tai)re avec les patus et codercs deppandans d'icelle, un jardin joignant de la contenance de deux boisseaux ou environ item un casal joignant led(it) bastimant duquel on se servoit

.....

sol dud(it) ramondou de la contenance de quatre boisseaux ou environ plus autre casal illec pres de la contenance de deux boisseaux ou environ confrontant de trois parts avec jardin et four dudict ramondou plus une resée terre a prandre de plus grand terre et du coste du chemin tendant de montauban a lavaur au lieu nommé de la rasade et finallemant est donné audict pierre timbal j(e)une en pa(rticuli)er une rasée du pred sçis au lieu nomme **vernhet** parroisse de la magdelaine quy [sera] prinse apres que pierre timbal vieux [...] prins du coste du couchant joignant pred d[...] sieur de saignes une rasée une punherée q[...] luy sera leguée cy apres, item a donne et [...] ledict testateur a pierre timbal vieux [...] une rasée une punherée mesure d()arpan[...] dudict villemur a prandre du costé du couchant d'un pred lequel confronte avec le ruisseau de vernhet et de deux parts le sieur de saignes item a donné et legué audict pierre vieux la moittie d'une vigne au lieu nomme pompui(tz/h) parroisse de la magdelaine de la contenance d'une esminée l<del>d'une</del>[ lesminée[ environ a prandre du costé du levant confrontant avec terre de monsieur busquet et avec les hoirs de guilhaume lafon et l( )autre moitie de ladicte vigne ledict testateur donne et legue aud(it) ramond timbal son autre fils a prandre du costé du couchant item ledict testateur donne et legue ausd(its) pierre et autre pierre vieux, ramond et vital timbals ses enfans une terre et

.....

rivage proche lesdicts bastimans de la contenance d'une esminée ou environ confrontant avec jardin dud(it) ramondou et jardin donné aud(it) pierre j(e)une acquis dud(it) m(aîtr)e michel timbal item donne et legue led(it) testateur aud(it) pierre i(e)une et vital timbal ses enfans un plantier au lieu des tolzas parroisse de la mag(delai)ne duquel led(it) pierre prandra du coste d'anthoine tolza et vital du coste des [...] sy a donné led(it) testateur ausd(its) ramond et vital deux coffres bois noguier presque neuf faicts de menuiserie desquels led(it) ramond aura le chois et ausd(its) pierre vieux et pierre j(e)une deux quaisses bois noguier qu()il a dont led(it) pierre vieux prandra cel(l)e que bon luy samblera, item a donné et legue a jeanne timbal fille dud(it) pierre vieux une robe drap violet cramoisy du pais payable lors qu()ell aura attaint l() age de vingt ans ou plustot sy elle se

a marthe plasse sa fillieule fille d() andre et de guilhemette timbal fille du testateur la somme de trois lires que sera deslivrée aud(it) plase pere une année apres le deces du testateur par les hoirs d'icelluy pour estre emploiée a l() achept d'une quaisse lors du mariage de lad(ite) leguataire, et en tous et chacuns

colloque en mariage, item a donné et legue

mariage de lad(ite) leguataire, et en tous et chace les autres biens restans dud(it) timbal testateur et aux noms droicts voix et actions p(rese)ns et advenir que luy pourroint competer icelluy a nomes et institues pour ses hoirs

universeaux et generaux les susd(its) pierre autre pierre et encore autre pierre

.....

## 442

ramon et vital timbals ses enfans et en cas jean timbal son autre fils quy est depuis long temps a la guerre et duquel ils n() ont eu nouvelles puis son depard se trouveroit en vie ledict testateur l()institue hoir en sesd(its) biens restans s(e)ullemant sans y comprandre les biens donnes et legues conjoinctemant et par egales portions avec sesd(its) fraires diviser lesd(its) biens restans et en pouvoir disposer a leurs volontes a la vie et a la mort sans que les susd(ites) filles du [...] ny leurs enfans puissent rien demander [...] la portion dud(it) jean en cas il ne viendroit [...] d() auctzant que la volonte du testateur est qu[...] son entiere heredite dem(eure a sesd(its) fi[...] hoirs estant a presumer que led(it) jean so[...] mort laquelle institu(ti)on heredictaire et legats contenus au p(rese)nt testamant ledict testateur a faicts a ceste condi(ti)on qu()il ne pourra estre rien demande aud(it) pierre son fils second par ses freres des profits et aquets qu'il a faicts en son particulier vivant separemant et non plus ne pourra estre rien demandé par sesd(its) trois enfans maries de la somme de trois cens et tant de livres qu'ils ont baillée des droicts retires de leurs femmes sur le prix de l()aqui(siti)on faite par le testateur de jean sudre de laquelle somme ils tiendront descharges

.....

lesd(its) ramond et vital sans pouvoir prethendre aucun avantage lors du partage de l() heredité dud(it) timbal testateur contre lesd(its) ramond et

vidal lesquels icelluy testateur charge de paier ausd(its) pierre et autre pierre vieux dans l() an apres son deces la somme de trente livres en consideration de ce qu() ils sont obliges fere un degre a() la portion et moitié de ma(is) on a eux laissée et autres menues reparations et aussy veut led(it) testateur que lesd(its) pierre vieux ramond et vital paient l() année apres son deces ausd(its) pierre et autre pierre j(e)unes la somme de trente livres pour leurs cotites de la somme de cinquante livres par eux paiée et qu() ils seront tenus paier de reste du prix de la vante faicte par berenguier berenguier aud(it) jean timbal ou le testateur dem(e)uroit oblige, item a declairé led(it) testateur qu'il veut que la recolte que pourra estre au temps de son deces tant aux pieces donnéées a sesd(its) trois enfans mariés qu'aux pieces leguées par son p(rese)nt testamant et autres ses biens soict retirée egallemant par lesd(its) hoirs lesquels par ainsy paieront egalle(men)t les charges desd(its) biens pour lad(ite) année et apres chacun jouira separemant de ses biens et ainsy ledict timbal testateur a dispose de ses biens par son p(rese)nt testamant lequel

.....

## 443

il a vouleu estre valable par droict de testament codicille donnation et par toute autre meilleure forme de droict et a cest effect a casses tous testamens par luy cy devant faicts sy a pries les tesmoins d'attester sondict testamant et a moy dict no(tai)re de le luy retenir ce que ]que[ luy a este concedé es presances de m(aîtr)e michel colassot p(rest)bre et recteur de lad(ite) parroisse signe jacques gas[...] tisseran françois timbal et arnaud bregal laboureurs anthoine merle pierre sudrié et anthoine bourg[...] travailleurs habitans desd(ites) parroisses de [...]—magdelaine et de la parroisse s(ain)tes carites q[...] ont dict et led(it) testateur ne sçavoir signer [...] moy notaire royal requis

Collassot viquaire de la magdelaine

Esteverin not(aire)

L an mil six cens soixante un et le cinquiesme jour du mois de novembre avant midy a villemur devant moy dict no(tai)re et p(rese)ns les tesmoins bas nommes a este en personne jean hugonnet travaill(eur) des metteries des trabolz juridi(cti)on de villemur mary de jeanne timbal fille a feu pierre lequel a p(rese)nt(emen)t receu en louis argent de vital timbal fils et heritier dud(it) ramond p(rese)nt et deslivrant la somme de trois livres a quoy a este accorde entreux la quatriesme portion que led(it) vital timbal devoit paier de la valeur de la robe drap violet du pais leguee par led(it) feu ramond timba(1) a lad(ite) jeanne timbal par led(it) testament dont

Tailhefer, p(rese)nt Vacquier Esteverin not(aire)

a promis l() en tenir quitte a l() obliga(ti) on de ses biens et l() a jure

p(rese)ns jean tailhefer et jean vacquier de vill(e)b(rumier) signes lesd(ites) parties

.....

ne scavent et moy no(tai)re requis

l an mil six cens soixante un et le

de sad(ite) portion

dernier jour du
mois de decembre
apres midy a ville(mur)
devant moy dict
no(tai)re et p(rese)ns les
tesmoins bas nommes
a este en personne
jean hugonnet
travailleur des
metteries des trabols
juridi(cti)on de ville(mur)
mary de jeanne

timbal fille a feu pierre lequel a presentemant receu en louis argent

[...] timbal

[...] fils et cohoir

[...] feu ramond

[...] et acceptant

[...] somme de trois

[...] a quoy

[...] ac(c)orde

[...] quatriesme

portion que led(it)

pierre timbal

devoit paier de

la valeur de la

robe drap violet

leguee par led(it)

feu timbal a lad(ite)

jeanne timbal

par led(it) testament

dont de lad(ite)

quatriesme portion

a promis qu()il

ne luy sera rien

plus demander a

l()obliga(ti)on de ses

biens et l()a jure

p(rese)ns jean tailhefer

praticien de ville(mu)r

signe et jean

mestre charpantier

de ville(mur) quy a dict

et lesd(ites) parties ne

scavoir et moy

no(tai)re requis

Tailhefer, p(rese)nt

Esteverin, not(aire)

.....

Le vingt cinquiesme mars mil six cens soixante deux a villemur devant moy dict no(tai)re et p(rese)ns les tesmoins bas nommes a este en personne jean hugonnet travailleur des metteries des trabols jurdidi(cti)on de villemur marv de jeanne timbal filhe a feu pierre lequel a presantemant receu de pierre timbal vieux laboureur de la juridi(cti)on de monjoyre p(rese)nt et deslivrant la somme de trois livres a quoy ils ont accorde

la quatriesme portion que led(it) timbal devoit paier comme coh(eriti)er de feu ramond timbal son pere de la valeur de la robe drap violet leguee par led(it) feu ramond timbal a jeanne timbal par led(it) testamant de laquelle quatriesme portion led(it) hugonnet a promis tenir quitte et dechage led(it) pierre timbal vieux a()l()obliga(ti)on de ses biens qu()il a subzmis aux rigueurs de justice et l() a jure p(rese)ns jean tailhefer de ville(mur) signe et pierre cabié forgeron de la parroisse du terme quy a dict et lesd(ites) parties ne sçavoir et moy no(tai)re requis

Tailhefer, p(rese)nt

Esteverin, not(aire)

Nota. Transcription effectuée d'après des photographies numériques du microfilm reproduisant le document original restauré. Parties illisibles et (ou) manquantes.